

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00561-O

Requérant(s)	Francis Beuchat, Rue des Herbages 3, 2800 Delémont
Auteur du projet	Francis Beuchat Bureau Technique Sàrl, Zone artisanale du Pécal 4, 2952 Cornol
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale et d'un garage pour véhicules avec couvert entrée. Pose d'un couvert terrasse au Sud/Est de l'habitation, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement d'un accès et d'une place en asphalte.
Cadastre(s), parcelle(s)	Cornol, 820
Lieu-dit, rue	Route d'Alle, 2952 Cornol
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	13.06.2025
Début de la publication	16.06.2025
Échéance de la publication	16.07.2025

Ouvrages

Dimensions maison : longueur 13.52 m, largeur 11.54 m, hauteur 3.55 m, hauteur totale 5.78 m.

Dimensions garage avec couvert entrée : longueur 7.15m, largeur 6.85m, hauteur 3.10m

Dimensions couvert terrasse : longueur 6.00m, largeur 3.00m, hauteur 2.60m

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis blanc crème / garage teinte gris clair. Toiture : Tuiles grises

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 6 juin 2025